

C O P I E

FEDERATION INTERNATIONALE DES CINE-CLUBS

N/Réf. 33/ST

Paris, le 18 Avril 1951

FEDERATION INTERNATIONALE DES
ARCHIVES DU FILM
7, Avenue de Messine
PARIS - VIII^e

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la résolution que les observateurs désignés par un certain nombre d'organisations internationales non-gouvernementales pour suivre les travaux du Comité des Experts du film, réunis à l'UNESCO du 2 au 7 Avril 1951, ont proposé à ce Comité d'examiner et d'adopter éventuellement.

Vous avez bien voulu nous signaler que votre organisation ne pourrait prendre la décision de s'associer à ce texte qu'après approbation de votre Comité directeur.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous informer dès que possible de la décision que vous aurez pu prendre.

Avec nos remerciements, nous vous prions, etc...

J.P.BARROT

P.S. - Nous vous informons que par notre lettre d'envoi nous avons bien précisé à M. Douglas G. SCHNEIDER - Directeur du Département de l'Information - que ce texte ne constitue pas un mémorandum complet soumis par les organisations internationales non-gouvernementales, signataires à l'UNESCO, mais une résolution à objectif limité soumis au Comité des Experts en fonction de l'ordre du jour de ses discussions.

Les observateurs désignés par les organisations internationales non-gouvernementales, après avoir pris connaissance du Memorandum soumis au Comité des Experts du Film par M. John MADDISON au nom du bureau de l'Association Internationale du Cinéma Scientifique, déclarent s'associer entièrement aux points de vue exprimés par ce texte et proposent, afin de participer de façon efficace dans l'avenir à la réalisation des objectifs de l'Unesco, que le Comité des Experts du Film adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Comité des Experts du Film recommande :

- 1) que l'Unesco s'attache à faciliter dans toute la mesure du possible les contacts entre les organisations internationales non-gouvernementales et qu'elle facilite notamment la réunion, avant la fin de 1951, d'une conférence de travail où les organisations internationales non-gouvernementales pourraient se consulter pour définir avec précision leur champ d'activité respectif, étudier les problèmes qu'elles ont à résoudre, établir les conditions d'une aide mutuelle et d'une collaboration efficace. Un comité de coordination pourrait ainsi être constitué qui se réunirait, par la suite, chaque fois que cela serait nécessaire, à la demande d'une des organisations internationales non-gouvernementales, pour examiner une question précise.
- 2) que l'Unesco facilite dans toute la mesure du possible aux organisations internationales non-gouvernementales les prises de contact avec des organisations ou institutions nationales qui, dans différents pays, poursuivent des objectifs analogues, sans toutefois être en rapport avec ces organisations internationales.

../...

- 3) que l'Unesco facilite dans toute la mesure du possible aux organisations internationales non-gouvernementales la création d'organisations ou d'institutions nationales dans les pays où il n'en existe pas encore
- 4) que l'Unesco facilite, en conséquence, la diffusion des informations émanant des organisations internationales non-gouvernementales.
- 5) que l'Unesco entretienne, d'une façon générale, des rapports plus étroits avec les organisations internationales non-gouvernementales, qu'elle les informe et les consulte chaque fois que cela sera nécessaire.
- 6) que l'Unesco recherche les moyens d'aider matériellement les organisations internationales non-gouvernementales de façon à ce que celles-ci puissent fonctionner avec le maximum d'efficacité tant dans le domaine de la production et de la distribution que de la conservation et d'autre part de la recherche scientifique et filmologique.
- 7) que, en particulier, l'Unesco fasse appel, chaque fois que cela sera possible aux organisations internationales non-gouvernementales pour leur confier des travaux dans leur spécialité.
- 8) que la création d'Institut International du Film soit ajournée et reconstituée ultérieurement, les conditions de réalisation d'un tel projet ne paraissant pas actuellement suffisamment établies.
- 9) que l'Unesco poursuive son effort de façon continue pour que les films d'un intérêt éducatif et culturel circulent librement de pays en pays, notamment sans entrave douanière.

10) que l'Unesco prenne acte de la création à Paris, par la Fédération Internationale des Archives du Film, d'une Cinémathèque International et à Bruxelles, par l'Association Internationale du Cinéma Scientifique, d'une Cinémathèque internationale de consultation.
